

## C-Réformes de 1974

Après les réformes adoptées en 1957, 1965 et 1967, le Maroc a entrepris en 1974 une réforme judiciaire importante « Malgré le caractère transitoire des dispositions de 1965, c'est seulement depuis l'été 1974 qu'une réforme d'ensemble du droit marocain a été entamée »<sup>1</sup>.

La réforme de 1974 a été initiée pour remédier aux insuffisances et dysfonctionnements constatés. Dans cette perspective, « La réforme tend, d'une part, à rapprocher la justice du justiciable, à améliorer le fonctionnement des juridictions en simplifiant la procédure et, d'autre part, à améliorer la formation des magistrats »<sup>2</sup>.

Plusieurs textes juridiques ont été ainsi adoptés dans le cadre des réformes menées au Maroc durant l'année 1974. Il s'agit notamment de :

-Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15/07/1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume<sup>3</sup> ;

- Dahir portant loi n° 1-74-339 du 15/07/1974 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence<sup>4</sup> ;

- Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28/09/1974 approuvant le texte du Code de procédure civile<sup>5</sup>;

- Dahir portant loi n° 1-74-467 du 11/11/1974 formant statut de la magistrature<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Mohammed Jalal Essaid, Introduction à l'étude du droit (5ème édition), Imprimerie Najah Al Jadida, 2010., p : 350.

<sup>2</sup> Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, REMALD, Série : Thèmes actuels n° 118, 2018, p : 58.

<sup>3</sup> B.O n° 3220 du 17/07/1974.

<sup>4</sup> B.O n° 3220 du 17/07/1974.

<sup>5</sup> B.O n° 3230 bis du 30/09/1974.

<sup>6</sup> B.O n° 3237 du 13/11/1974.

La présentation des réformes introduites en 1974 concernera essentiellement l'organisation judiciaire et le Code de procédure civile.

### **a- Organisation judiciaire**

Le Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 a introduit des innovations en ce qui concerne l'organisation judiciaire du Royaume.

La réforme judiciaire menée en 1974 a ainsi « ... simplifié l'organisation judiciaire en intégrant les tribunaux du sadad et les tribunaux régionaux dans les nouveaux tribunaux de première instance, qui se caractérisent par l'unité du juge et l'unité de juridiction. Elle a, en effet, supprimé la collégialité aux motifs d'augmenter la productivité des juges, de renforcer leur responsabilité et d'augmenter leur autorité »<sup>7</sup>.

En vertu de la nouvelle réforme, l'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun suivantes :

Les juridictions communales et d'arrondissement ; les tribunaux de première instance ; les cours d'appel et la Cour suprême.

Pour les juridictions communales et d'arrondissement, elles n'avaient qu'une « ... compétence d'attribution déterminée de manière limitative par le dahir portant loi (n° 1-74-339 du 15/7/1974) en matière civile et en matière pénale ; toute compétence de leur part en matière administrative était donc écartée »<sup>8</sup>.

Suivant les dispositions du Dahir portant loi n° 1-74-338, les tribunaux de première instance comprennent : Un président, des juges et des juges suppléants ; un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts ; un greffe et un secrétariat du parquet. Ils peuvent être divisés en

---

<sup>7</sup> Ahmed Ghazali, Le processus de réforme et de mise à niveau de la justice et les réformes dédiées à assurer le règne de la loi in <http://www.ires.ma/wp-content/uploads/2017/02/GT10-3.pdf>, p : 84.

<sup>8</sup> Michel Rousset, Jean Garagnon, Droit administratif marocain (Revu et mis à jour par : M. Rousset et M. A. Benabdallah), REMALD, Série : Thèmes actuels n° 99, 2017, p : 670.

sections suivant la nature des affaires civiles, de statut personnel et successoral, commerciales, administratives, immobilières, sociales et pénales. Ils siègent à juge unique, avec l'assistance d'un greffier. Le tribunal de première instance est compétent soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les conditions déterminées par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et, le cas échéant, des textes particuliers<sup>9</sup>.

Les cours d'appel comprennent, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre d'appel de statut personnel et successoral et une chambre criminelle. Elles comportent également un ministère public composé du procureur général du Roi et de substituts généraux, un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général. Les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement. La cour d'appel est compétente pour connaître des décisions des tribunaux de première instance rendues en premier ressort, ainsi que pour toutes les autres matières où compétence lui est attribuée par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale et, le cas échéant, par des textes particuliers<sup>10</sup>.

Quant à la Cour suprême, elle est présidée par un premier président. Le ministère public y représenté par le procureur général du Roi assisté des avocats généraux. Elle comprend des présidents de chambre et des conseillers. Elle comporte un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général. Elle se divise en cinq chambres : Une chambre civile dite première chambre, une chambre de statut personnel et immobilier, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative. Les audiences de la Cour suprême sont tenues et leurs arrêts sont rendus par cinq magistrats, assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose

---

<sup>9</sup> Articles 2, 4 et 5 du Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15/07/1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume, B.O n° 3220 du 17/07/1974.

<sup>10</sup> Idem, articles 6, 7 et 9.

autrement. La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences. La compétence de la Cour suprême est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale, le code de justice militaire et, le cas échéant, par des textes particuliers<sup>11</sup>.

## **b- Code de procédure civile**

L'année 1974 a connu aussi l'adoption du Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28/09/1974 approuvant le texte du Code de procédure civile (C.P.C)<sup>12</sup>.

Les dispositions légales contraires ou qui pourraient faire double emploi sont abrogées (Voir article 5 du Dahir portant loi n° 1-74-447).

Le Code de procédure civile de 1974 a déterminé les compétences des tribunaux de première instance, des cours d'appels et de la Cour suprême. Il a organisé ainsi les questions relatives à la compétence des juridictions (Compétence en raison de la matière et compétence territoriale) ; à la procédure devant les tribunaux de première instance ; à la procédure devant la cour d'appel ; à la Cour suprême (Compétence et procédure).

Concernant la compétence en raison de la matière, les tribunaux de première instance, sous réserve de la compétence spéciale attribuée aux juges communaux et aux juges d'arrondissement, connaissent de toutes les affaires, civiles, de statut personnel et successoral, commerciales, administratives et sociales, soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel<sup>13</sup>. Il est donc important de noter que « L'article 18-1° du C.P.C. fait du tribunal de première instance le juge de droit commun en toute matière, y compris en matière administrative. Cette attribution de compétence est formulée en termes généraux à la différence de ce qui résultait de l'article 8 du D.O.J. qui procédait par

---

<sup>11</sup> Idem, articles 10, 11 et 12.

<sup>12</sup> B.O n° 3230 bis du 30/09/1974.

<sup>13</sup> Article 18 du Code de procédure civile.

énumération, nécessairement limitative, des chefs de compétence des juridictions de 1913 »<sup>14</sup>.

L'abrogation de l'article 8 du D.O.J (Dahir sur l'Organisation Judiciaire) n'a pas entraîné des changements importants. Les actions en matière du contentieux administratif sont encadrées. Suivant l'article 25 du Code de procédure civile de 1974, il est interdit aux juridictions de connaître, même accessoirement, de toutes demandes tendant à entraver l'action des administrations de l'État et autres collectivités publiques ou à faire annuler un de leurs actes. Il est à souligner dans ce cadre que le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires a été maintenu<sup>15</sup>.

L'article 25 du Code de procédure civile interdit également aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret.

Quant à la compétence territoriale, elle « appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur... » (Voir article 27 du Code de procédure civile). Mais, il est nécessaire de noter que par dérogation aux dispositions de cet article, les actions sont portées devant les juridictions suivantes<sup>16</sup> :

-En matière de réparations de dommages, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant celui du domicile du défendeur, au choix du demandeur ;

-En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux ont été exécutés ;

-En matière de contrats dans lesquels l'Etat ou une autre collectivité publique est partie, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;

-En matière d'impôts directs et de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où l'impôt ou la taxe est dû ; etc.

---

<sup>14</sup> Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 61.

<sup>15</sup> Michel Rousset, Jean Garagnon, Droit administratif marocain, op.cit., p : 671.

<sup>16</sup> Article 28 du Code de procédure civile.

Le Code de procédure civile de 1974 consacre le Titre VII à la Cour suprême, pour préciser les questions relatives à la compétence et à la procédure.

Au niveau de la compétence, la Cour suprême statue entre autres sur<sup>17</sup> :

-Les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume ;

-Les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

-Les recours formés contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;

-Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ; etc.

Il est à noter dans ce cadre que les pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles rendues dans une affaire où une personne publique est partie et les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions des autorités administratives sont transmis à la chambre administrative. Toute chambre peut néanmoins valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la cour. Les chambres de la cour ne peuvent valablement juger que si elles siègent à cinq magistrats<sup>18</sup>.

Au niveau de la procédure, les pourvois en cassation et les recours en annulation sont formés par une requête écrite signée d'un mandataire agréé près la Cour suprême. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, respecter certaines conditions, qui sont précisées par l'article 355 dudit Code<sup>19</sup>.

Certaines innovations ont été introduites au niveau de la procédure, notamment en ce qui concerne le recours administratif préalable. Suivant les dispositions de l'article 14 du Dahir n° 1-57-223 du 27/09/1957 relatif à la Cour suprême, le recours hiérarchique ou gracieux doit précéder les recours en

---

<sup>17</sup> Idem, article 353.

<sup>18</sup> Idem, articles 362 et 371.

<sup>19</sup> Idem, articles 354 et 355.

annulation pour excès de pouvoirs. En outre, ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée. En vertu de la nouvelle réforme, le recours administratif préalable n'est pas obligatoire pour l'introduction des recours pour excès de pouvoir « Désormais, le recours administratif est facultatif, et le délai du recours administratif est porté à 60 jours... »<sup>20</sup>.

Conformément aux dispositions du Code de procédure civile de 1974 :

-Les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

-Les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai du recours contentieux, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique...<sup>21</sup>.

Concernant les conditions qui encadrent le recours en annulation, elles n'ont pas subi de modifications (Voir article 14 du Dahir n° 1-57-223 du 27/09/1957 relatif à la Cour suprême). L'article 360 du Code de procédure civile prévoit également :

-Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure...

-Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine juridiction.

---

<sup>20</sup> Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 63.

<sup>21</sup> Article 360 du Code de procédure civile.

Il est à remarquer que les différentes réformes entamées depuis l'indépendance n'ont pas modifié profondément le cadre du contentieux administratif.

On peut distinguer deux catégories de litiges en matière administrative :

« Les litiges concernant le contrôle de la régularité des actes administratifs, c'est-à-dire le contentieux de l'excès de pouvoir, relèvent directement en premier et dernier ressort de la Cour suprême (chambre administrative).

Tous autres litiges relèvent désormais des tribunaux de première instance, en première instance, en appel des cours d'appel, et en cassation de la Cour suprême (chambre administrative). Le tribunal de première instance n'est donc plus limité comme autrefois au contentieux indemnitaire en matière de marchés, de travaux publics et de responsabilité... »<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Michel Rousset, Jean Garagnon, Droit administratif marocain, op.cit., p : 672.